

*nécessité de mettre un frein au pouvoir du policier et d'exercer un contrôle à posteriori »*

*Laroche-Flavin  
« La machine Judiciaire » - 1968.*

*Le contrôle à posteriori n'est d'ailleurs souvent qu'un leurre. Certains policiers — notamment ceux chargés de la répression des menées révolutionnaires — disposent de commissions rogatoires en blanc qu'il leur suffit de remplir le moment venu (nom et date) pour disposer d'une couverture juridique coiffant certaines pratiques.*

*Exemple : le 14 novembre 1969, à 6 heures du matin, plusieurs centaines de policiers font une descente dans les « milieux gauchistes ». Bilan de l'opération : plus de 200 interpellations. Fouille des appartements, fichage, tentative d'interrogatoire, anthropométrie. Les camarades seront relâchés 48 heures après, mais l'opération est illégale de bout en bout. Elle a été permise par des commissions rogatoires généreusement distribuées au préalable, dont beaucoup ne portaient même pas le nom de l'interpellé ni le motif : les policiers, distraits ou sûrs de leur impunité, avaient négligé de les remplir.*

*Le responsable de cette entorse à la loi court toujours.*

■ — *Ensuite la prison : « ça vous apprendra à être suspect »*

*Après la garde à vue, le juge peut prononcer l'inculpation. Dans ce cas, l'instruction pouvant durer plusieurs mois, l'inculpé peut être remis en liberté provisoire ou — exceptionnellement en théorie — en détention préventive*

*En fait, pour la période s'étendant de 1960 à 1967 :*

*— sur 70 000 informations ouvertes par année, 60 000 détentions préventives ont été ordonnées (c'est-à-dire 85 % !) tous des gens qui au regard du droit sont « présumés innocents ».*

*Et en 1971, il y avait dans les prisons de Plevén :*

*— 33 000 détenus au total qui végétaient ;  
— dont 12 000 (un sur trois) en « prison préventive ».*

Certains d'entre eux peuvent passer plusieurs mois en prison... avant d'être déclarés innocents ; et se retrouver sur le pavé sans travail, avec des gens qui l'évitent parce qu'il sort de prison et qu'« il n'y a pas de fumée sans feu ».

Les autres — la majorité — sont condamnés à de forts tarifs pour effacer cette sorte de « crédit-prison » :

ainsi un homme « présumé innocent » parce qu'il a fait 8 mois de prison préventive sera probablement condamné à huit mois juste, quelle que soit l'importance de son délit.

*Coupable ou innocent ? Suspect de toute façon.*

*— 23 septembre 1967, un ressortissant marocain, M. Lahlen Ouaoukori était inculpé d'usage de faux, de port d'arme et de violences avec port d'arme. Maintenu en détention préventive durant plus de 6 mois, il était finalement libéré le 8 avril 1968 tandis qu'un non-lieu intervenait le 4 juillet 1968, pour insuffisance de preuve.*

*M. Ouaoukori attaqua l'Etat en dommages et intérêts pour réparation du préjudice résultant de sa détention préventive. Il fut débouté car, comme le dit la Cour, M. Ouaoukori « qui a bénéficié d'un non-lieu pour insuffisance de charges et n'apporte pas le preuve de son innocence » (sic) ne peut se prévaloir de ce « risque social anormal ».*



Flic cherchant à tête reposée qui arrêter en flagrant délit